



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Extension du camping "Les Acacias" »  
sur la commune de Rosières  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4300

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4300 déposée complète par la SARL La Fratrie le 29 mai 2023 et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé, la Direction départementale des territoires de l'Ardèche et le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche respectivement les 31 mai, 12 et 14 juin 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en une extension du camping « Les Acacias » situé sur la commune de Rosières (07) ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- la création de 26 emplacements de camping et caravaning supplémentaires (soit un total projeté de 58 emplacements) par réaménagement d'une partie du camping actuel (10 emplacements sur 950 m<sup>2</sup>) et extension en bordures nord et ouest du site (16 emplacements sur 2 100 m<sup>2</sup>) ;
- la création d'une nouvelle filière d'assainissement autonome des eaux usées sur une surface de 350 m<sup>2</sup> en prévision de l'augmentation des rejets d'eaux usées liée à l'augmentation de la capacité d'accueil de l'équipement ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 42. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » ;

**Considérant** que le projet se situe au bord de la rivière de la Beume, dans un secteur présentant des enjeux significatifs en termes de biodiversité et de continuités écologiques comme l'attestent en particulier :

- son inclusion dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents (Ligne, Baume, Drobie, Chassezac...) » (n° 820002843) ;
- son inclusion dans le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche ;
- sa proximité immédiate du site Natura 2000 « Vallées de la Beume et de la Drobie » (n° FR8202007) désigné au titre de la directive habitat, couvrant la rivière et ses ripisylves ;
- son inclusion entre deux tronçons de la ZNIEFF de type I « Vallées de la Beume, de la Drobie et affluents » (n° 820030063) situés à 300 mètres environ à l'amont et à environ un kilomètre à l'aval.

**Considérant** de plus que la rivière de la Beaume et ses berges boisées constituent à cet endroit une rupture d'urbanisation et un corridor biologique de déplacement des espèces entre les noyaux urbains de Rosières et de Joyeuse ;

**Considérant** que ce tronçon de la rivière est soumis à une très forte pression estivale notamment de baignade ;

**Considérant** que le projet est inclus dans la Zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant Beaume-Drobie (arrêté préfectoral n° 07-2016-06-20-004) témoignant d'un déficit quantitatif chronique des ressources locales en eau par rapport aux besoins ;

**Considérant** que ce secteur est concerné par un risque d'incendie de forêt ;

**Considérant** ainsi la nécessité, du fait de l'augmentation projetée de la capacité d'accueil du camping :

- d'étudier l'accroissement de la pression sur la rivière et ses ripisylves et l'incidence potentielle sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces en période estivale ;
- de déterminer la tension sur la ressource en eau induite par l'augmentation des prélèvements d'eau potable et d'apporter des éléments quant au réservoir nécessaire à la pérennité de l'alimentation en eau potable évoqué dans la demande (volume, modalités de remplissage) ;
- d'évaluer l'accroissement du niveau de risque en matière d'incendie de forêt et d'exposition à des aléas d'inondation; en tenant compte notamment de l'influence du changement climatique ;

et de proposer des mesures adaptées afin d'éviter, réduire ou, à défaut, compenser ces effets.

**Considérant** également la nécessité d'étudier les effets cumulés de l'extension projetée avec ceux des campings existant à proximité de celui exploité par le pétitionnaire ;

**Considérant** par ailleurs que le projet présenté n'est pas compatible avec le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Beaume-Drobie en vigueur ; en effet :

- le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe comme objectif de « *promouvoir un tourisme « qualitatif » et « diffus » sur le territoire, permettant notamment des restructurations des campings existants* » ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le site du camping des Acacias prévoit de « *transférer des emplacements situés en zones inondables du PPRi (UT) dans une zone moins fortement exposée (zone AUt)* » et précise que « *la capacité d'accueil du camping ne sera pas augmentée [et qu'] il s'agit uniquement d'une restructuration* » ;
- l'emplacement n° 11, maintenu par le projet, et la nouvelle filière d'assainissement autonome sont situés en zone A (agricole), dont le règlement ne permet pas l'implantation ;

**Considérant** que le projet n'est pas compatible avec le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)<sup>1</sup> de la commune de Rosières (arrêté préfectoral n° 07-2020-05-14-006) ; les emplacements 36 à 41, 51 à 53, 56 et 57 sont en effet dans la zone rouge (R) du plan de zonage du document : leur création est ainsi interdite par le règlement du PPRi ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Extension du camping "Les Acacias" situé sur la commune de Rosières (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment
  - de s'assurer de la compatibilité du projet avec les documents de planification supérieure (plan local d'urbanisme PLUiH et PPRi en vigueur) ;
  - d'approfondir l'analyse des incidences environnementales globales du projet retenu, en particulier la caractérisation des impacts sur la biodiversité, sur la ressource en eau et les risques d'incendie et d'inondation, en lien avec le changement climatique, en précisant les incidences induites par l'augmentation de flux touristiques,

---

<sup>1</sup>Approuvé le 14 mai 2000

- de définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser adaptées aux enjeux en présence et des mesures de suivi ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Extension du camping "Les Acacias" concernant la commune de Rosières (07), présenté par la SARL La Fratrie et enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4300, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/6/2023

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le chef délégué du service CIDDAE

David PIGOT

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03